

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 7 décembre 2023**

\*\*\*\*\*

NOMBRE DE  
DELEGUES

En exercice : 34  
Présents : 29  
Votants : 29

**D23.116**

L'an deux mille vingt-trois,  
le sept décembre,  
à 19 heures,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 27 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

**Présents** : VALENTIN Denis, SAGNET-POUGET Valérie, FABRE Jean, BLANC Sébastien, LAFON Madeleine, POQUET Pascal, POUDEVIGNE Roger, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, VALENTIN Christine, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, ROCHOUX Philippe, LAFOURCADE Noël, RODIER Colette, JACQUES Jérôme, FERNANDEZ Florence, SALENDRES Jean-Sébastien, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SEGUIN Denis, SALEIL Jean-Claude.

**Absents excusés** : CITERIN-NORMANDIN Sylvie, RODRIGUES David, MALZAC Claude, DE SOUSA Guy et VAYSSIER Jean-Louis,

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**D23.116 : TRANSPORT A LA DEMANDE – CONVENTION AVEC LA REGION OCCITANIE ET ATTRIBUTION DES MARCHES**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° D23.073 du 20 juillet 2023, le conseil communautaire a approuvé le nouveau projet de règlement du transport à la demande (TAD) et a décidé de lancer la consultation des prestataires de transport de personnes pour la mise en place de ce nouveau service de TAD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La consultation (procédure adaptée) a eu lieu du 9 novembre 2023 au 30 novembre 2023. Il s'agit d'un accord cadre à bon de commande. La consultation concernait 4 lots (circuits n°1 à 4). Il y a eu une seule offre pour l'ensemble des lots présentées par un groupement conjoint composé de :

SARL ABJ - 48500 LA CANOURGUE (Mandataire)

SARL AMBULANCE CASTAN – 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL

Nadine BADAROUX – 48100 BOURGS SUR COLAGNE

LES TRANSPORTS LOZERIENS – 48500 BANASSAC – CANILHAC

La candidature est recevable. L'offre répond au cahier des charges. Le prix unitaire est de 3,003 € TTC du kilomètre.

Monsieur le Président précise que le tarif actuel est de 1,20€/km auquel s'ajoute la rémunération du temps d'attente.

Pour le nouveau dispositif il n'y aura pas de temps d'attente.

La moyenne des prix pratiqués sur la Région Occitanie est d'environ 3€/km.

Au vu de la situation, il propose de lancer une négociation avec le Groupement.

Par ailleurs, il présente la convention à intervenir avec la Région pour la mise en place de ce TAD. Monsieur le Président rappelle que la Région intervient à hauteur de 70% du financement du TAD.

**Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,**

**VU** la délibération D23.073 du conseil communautaire du 20 juillet 2023 relative au nouveau dispositif de transport à la demande à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**DECIDE** de lancer une négociation avec le groupement précité qui a répondu à la consultation,

**DECIDE** quelque soit l'issue de la négociation d'attribuer le marché au groupement au prix maximal de 3,003 € TTC /km,

**AUTORISE ET MANDATE** Monsieur le Président ou le Vice-Président à mener les négociations et à signer les marchés ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire,

**APPROUVE** le projet de convention ci-annexé de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande entre la Région Occitanie et la CC ALCT,

**AUTORISE ET MANDATE** Monsieur le Président ou le Vice-Président à la signer ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire,

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 13 décembre 2023,  
Le Président,  
Communauté de Communes  
AUBRAC LOT CAUSSES TARN  
16, Quartier de Trémoulis  
48500 LA CANOURGUE  
**Jean-Claude SALEIL**



## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

### **ENTRE**

### **LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ Le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;
- ✓ La circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;
- ✓ La loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;
- ✓ L'article L.111-8 du CGCT sur la délégation de compétence ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-04/11.06 en date du 21 avril 2023 approuvant les modalités de l'intervention financière de la Région Occitanie en faveur du transport à la demande ;
- ✓ La délibération du Conseil [redacted] en date du [redacted] ;

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Région Occitanie**, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

### **D'une part,**

Et la [redacted], représentée par [redacted], agissant en qualité de Président(e), et désignée ci-après par "l'organisateur secondaire",

## **D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Il est exposé préalablement :**

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence auprès de la Région pour poursuivre/ mettre en place des services de transport à la demande sur son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la Région est compétente à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du Code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des Communautés de Communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM).

## **OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1**

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande dans son secteur géographique.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités tant techniques que tarifaires ou financières, applicables dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

### **Article 2**

Le système de transport à la demande est conçu comme un transport d'intérêt communautaire faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population.

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **Renforcer et rationaliser l'offre ferroviaire et routière liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport public (connections et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, réseau liO)
- **Compléter les solutions de nouvelles mobilités** (Covoiturage, Mobilités cyclables, autopartage...).
- **Offrir un service de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, maisons France services, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers et maisons de santé...).

- **Proposer un service attractif par son organisation et par ses tarifs** (simplicité d'accès, lisibilité et cohérence avec la gamme régionale et continuité tarifaire dans une logique intermodale).

Le transport à la demande n'a pas vocation à répondre à des besoins de dessertes touristiques, de navettes intra-communales, de transport sanitaire, de trajets domicile/travail, de transport dans un cadre scolaire ou périscolaire ou de service ponctuels à destination de lieux culturels ou sportifs (festivals, cinémas, salle de spectacle, stades)

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liés aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services.
- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès).
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés tels que :

- Nombre de déclenchements
- Nombre d'usagers
- Nombre de voyages
- Nombre de kilomètres réalisés
- 

Ainsi que des indicateurs de performance tels que :

- Le coût d'exploitation par kilomètre,
- Le coût moyen par usager transporté

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

### **Article 3**

Le service peut être organisé en régie ou délégué à un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

- **La consistance du service** : les destinations, les horaires, les jours de circulation, la fréquence sont fixés par l'AO<sup>2</sup> après information et accord préalables de la Région. La Région vérifie la non-concurrence des services de TAD avec les autres offres de transport régionales.
- **Les itinéraires et les points de prise en charge** (porte-à-point d'arrêt, point d'arrêt-à-point d'arrêt) sont définis d'un commun accord entre l'AO<sup>2</sup> et la Région.

Tous ces services font l'objet d'une réservation préalable au moins la veille avant 16h, par voie téléphonique (numéro vert) ou autre (internet) auprès de la centrale de réservation régionale.

Les destinations, les jours de fonctionnement, les heures d'arrivée à destination et de retour et les tarifs sont déterminés à l'avance.

Seuls les itinéraires et horaires de passage des services communiqués par la centrale de réservation régionale peuvent varier en fonction de la demande des usagers.

#### **Article 4**

La consistance des services est définie à l'**annexe 1** de la présente Convention.

La zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport à la demande est celle de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Le périmètre se compose des communes dont la liste exhaustive figure en annexe 1.

#### **Article 5**

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire de 3 à 6 mois pour décider si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt des usagers.

### **MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES**

#### **Article 6**

L'exploitation des services est organisée par la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn qui choisit le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO<sup>2</sup> s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers de personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations relatives à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations relatives à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

#### **Article 7**

La Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn est tenue de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'ensemble des règles d'exploitation du service de transport à la demande est consigné dans le règlement d'exploitation du service de TAD (annexe 3).

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions suivantes :

- d'une part, les règles relatives aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.

- d'autre part, les règles relatives aux modalités d'exercice du contrôle de l'organisateur secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre la bonne exécution des services.

Ces renseignements constituent les documents comptables fournis par l'organisateur secondaire pour justifier, auprès de la Région, le coût de l'exploitation des services et sur la base desquels sera calculé le montant de la participation régionale prévue à l'article 14 et à l'article 15.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre de TAD devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation en vigueur.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région pourront également procéder à des vérifications.

### **Article 8**

Chaque service effectivement réalisé sera rémunéré sur la base d'un prix kilométrique tenant compte du véhicule et du kilométrage total, en charge, réellement produit selon les règles prévues au marché. Ce montant est inscrit au volet « dépenses » du compte administratif annuel.

## **TARIFS**

### **Article 9**

La tarification du TAD est celle appliquée sur le réseau de lignes régulières liO (liOCar)  
L'application de la gamme tarifaire liOCar sur les services TAD permet correspondances et continuité tarifaire sur le réseau régional de lignes régulières.

Possibilité est ouverte d'adopter un tarif unitaire inférieur à celui de la gamme tarifaire liOCar moyennant une valorisation de chaque billet vendu à hauteur de 2 €. Cette valorisation, à la charge exclusive de l'AO2, fera l'objet d'une intégration dans le volet « recettes » du bilan économique.

L'exploitant devra :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les semestres à l'Autorité Organisatrice de Second Rang, la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

### **Article 10**

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

## **INFORMATION DES USAGERS**

### **Article 11**

La Région et l'organisateur secondaire participent à l'information du public dans les conditions suivantes :

- La Région, apporte son soutien à la conception et la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.
- L'organisateur secondaire (AO<sup>2</sup>) se charge de la diffusion des documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

### **Article 12**

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

### **Article 13**

Tous ces services de TAD font l'objet d'une réservation préalable auprès de la centrale de réservation régionale.

L'Adhésion à la centrale de réservation régionale et à son mode de fonctionnement sont obligatoires. L'AO2 ainsi que les exploitants s'engagent à communiquer à la centrale de réservation tous documents (consistance des services, tarifs, règlement d'exploitation, marchés avec les transporteurs, contacts des régies, ...) ou informations (noms et géolocalisation des arrêts ...), nécessaires à l'alimentation du logiciel de prise de réservation et d'organisation des circuits.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 14**

Le financement est pris en charge de façon bipartite par la communauté de communes et par la Région.

La Région finance une quote-part du déficit d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation (frais de transport) et les recettes d'exploitation correspondent aux tarifs acquittés par les usagers et/ou des compensations d'application de tarifs réduits.

Les charges d'exploitation comprennent uniquement les coûts d'exploitation du service (frais de transport)

La Région participe à hauteur de 70% du déficit réel d'exploitation annuel versé sous forme d'une contribution régionale.

Cette contribution est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'avance (80% du montant prévisionnel de contribution) au démarrage et d'un solde (20%) versé sur la base d'un bilan économique des services réalisés.

Le bénéfice de la contribution implique l'adhésion à la centrale de réservation régionale.

## **Article 15**

### **Budget prévisionnel**

La Région participera à la couverture du déficit d'exploitation par attribution d'une dotation attribuée sur la base d'une programmation établie sur l'ensemble de la durée de la convention : **6 ans**

Année	Contribution régionale prévisionnelle
2024	35 000 €
2025	36 500 €
2026	38 000 €
2027	39 500 €
2028	41 500 €
2029	43 500 €

Afin de prendre en compte l'augmentation des frais d'exploitation (carburant, véhicule, pneumatique, salaire, etc.), le montant prévisionnel de la contribution progresse après intégration des nouveaux coûts de 5 % / an.

### **Liquidation**

L'Autorité Organisatrice paiera sa participation sous forme d'avance et d'un solde.

- l'avance de l'année n est versée au démarrage jusqu'à concurrence de 80% du montant de la participation de l'Autorité Organisatrice.
- Le solde sera versé au début de l'année n+1.

Chaque fin d'année n, l'organisateur secondaire adressera à la Région Occitanie :

- **un bilan récapitulatif du service fait** de l'année n comprenant le nombre de kilomètres réalisés, le nombre d'usagers transportés, le nombre de déclenchements, les charges et les recettes (**annexe 5**)
- **un formulaire de demande de paiement (annexe 4).**

<b>Participation régionale (année n) = avance de 80 % versée en début année n + solde année n versé début année n+1 = 70 % du déficit de l'année n</b>
--

## **DUREE**

### **Article 16**

La présente convention est passée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029**.

### **Article 17**

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de deux mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera d'éventuelles demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

## **RESPONSABILITES**

### **Article 18**

La Région est responsable des actes de l'organisateur secondaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'organisateur secondaire engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19**

Toute modification des services à l'initiative de l'AO<sup>2</sup> ayant un impact inférieur à 20 % sur le montant de la contribution régionale prévisionnelle fait l'objet d'une information écrite préalable de la Région pour validation et intégration en annexe de la convention.

Dans les autres cas, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 20**

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

### **Article 21**

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à .....

Le.....

<b>La Présidente de la Région</b>	<b>Le (la) Président(e) de la Communauté de Communes</b>
<b>Carole DELGA</b>	<b>.....</b>

## ANNEXE 1

### CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn

TAD de Type zonal avec prise en charge au domicile de l'utilisateur jusqu'à un point d'arrêt définit de destination

Vous habitez	Vous souhaitez vous rendre à	Quel jour ?	Arrêts desservis	Horaires	
				Arrivée à	Départ à
Laval du Tarn, Saint-Saturnin, Canilhac, Banassac, La Canourgue	La Canourgue/Banassac	Lundi matin	<ul style="list-style-type: none"> <li>Place du Pré Commun – La Canourgue</li> <li>Zone commerciale - Banassac</li> </ul>	9h30	11h30
	Arrêt liO « Banassac-Canilhac Aire de Covoiturage »  Rabattement vers Ligne liO280 Direction Mende/Marvejols	Lundi journée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêt liO « Banassac-Canilhac Aire de Covoiturage »</li> </ul>	9h35*	16h15*
Esclanedes, chanac, Cultures, Les Salleles	Chanac	Lundi matin	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maison de santé</li> <li>Le Triadou</li> <li>Mairie</li> <li>Astro / SPAR</li> <li>Abri bus pharmacie</li> </ul>	9h30	11h30
La Canourgue, Banassac, Canilhac, Saint-Saturnin, La Tieule, Le Massegros Causses Gorges, Laval du Tarn	La Canourgue/Banassac	Mardi matin	<ul style="list-style-type: none"> <li>Place du Pré Commun – La Canourgue</li> <li>Zone commerciale - Banassac</li> </ul>	9h30	11h30
Trélans, Les Salces, Les Hermaux, Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret	La Canourgue/Banassac	Mardi matin	<ul style="list-style-type: none"> <li>Place du Pré Commun – La Canourgue</li> <li>Zone commerciale - Banassac</li> </ul>	9h30	11h30
Le Massegros Causses Gorges, La Tieule, La Canourgues, Banassac, Canilhac, Saint-Saturnin, Laval du Tarn, Les Salleles, Chanac, Esclanèdes, Cultures	Mende	Mardi après-midi	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zone commerciale de Ramilles</li> <li>Hôpital (avenue du 8 mai)</li> <li>Arrêt liO « Foirail »</li> <li>Arrêt liO « Gare Routière »</li> <li>Place Charles de Gaulle</li> </ul>	14h00	16h00

Trélans, Les Salces, Les Hermaux, Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret	Mende	Mardi après-midi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone commerciale de Ramilles</li> <li>• Hôpital (avenue du 8 mai)</li> <li>• Arrêt liO « Foirail »</li> <li>• Arrêt liO « Gare Routière »</li> <li>• Place Charles de Gaulle</li> </ul>	14h00	16h00
Chanac, Les Salelles, Esclanèdes, Cultures	Bourgs-sur-Colagne / Marvejols / Montrodat	Mercredi matin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt liO « Le Monastier » - Bourgs-sur-Colagne</li> <li>• Arrêt liO « Chirac » - Bourgs-sur-Colagne</li> <li>• Place Henri IV - Marvejols</li> <li>• Clinique - Marvejols</li> <li>• Esplanade - Marvejols</li> <li>• Arrêt liO « Avenue du Cheyla » - Marvejols</li> <li>• CRF - Montrodat</li> </ul>	9h00	11h00
La Canourgue, Banassac, Saint-Saturnin, La Tieule, Le Massegros Causses Gorges	Séverac d'Aveyron	Jeudi matin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt liO « Pharmacie du Château »</li> <li>• Arrêt liO « Gare SNCF »</li> </ul>	9h00	11h00
	Séverac d'Aveyron - Arrêt liO « Gare SNCF » Rabattement vers ligne liO214 direction Millau		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt liO « Gare SNCF »</li> </ul>	9h00*	13h15*
Trélans, Les Salces, Les Hermaux, Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret	Bourgs-sur-Colagne / Marvejols / Montrodat	Jeudi après-midi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt liO « Le Monastier » - Bourgs-sur-Colagne</li> <li>• Arrêt liO Chirac - Bourgs-sur-Colagne</li> <li>• Place du Soubeyran - Marvejols</li> <li>• Clinique - Marvejols</li> <li>• Esplanade - Marvejols</li> <li>• Arrêt liO « Avenue du Cheyla » - Marvejols</li> <li>• CRF - Montrodat</li> </ul>	14h00	16h00

La Canourgue, Banassac, Saint-Saturnin, Le Masegros Causses Gorges, La Tieule, Laval du Tam	Bourgs-sur-Colagne / Marvejols / Montrodat	Vendredi matin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt liO « Le Monastier » - Bourgs-sur-Colagne</li> <li>• Arrêt liO Chirac - Bourgs-sur-Colagne</li> <li>• Place de Soubeyran - Marvejols</li> <li>• Hôpital de Marvejols</li> <li>• Esplanade - Marvejols</li> <li>• Arrêt liO « Avenue du Cheyla » - Marvejols</li> <li>• CRF - Montrodat</li> </ul>	10h00	12h00
	Arrêt liO « Banassac-Canilhac Aire de Covoiturage »  Rabattement vers Ligne liO280 Direction Mende/Marvejols		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt liO « Banassac-Canilhac Aire de Covoiturage »</li> </ul>	9h35*	16h15*

**\*Correspondances avec les lignes régulières liO 214 et/ou 280**

## Géolocalisation des points d'arrêts

Destination	Arrêts desservis	Coordonnées de géolocalisation
La Canourgue	Place du Pré Commun	44°25'54.3"N 3°12'52.6"E
Banassac	Zone commerciale	44°26'11.2"N 3°12'06.1"E
Banassac	Arrêt liO « Banassac-Canilhac Aire de Covoiturage »	44°26'20.6"N 3°11'49.6"E
Chanac	Maison de santé	44°27'46.4"N 3°20'19.9"E
Chanac	Le Triadou	44°27'54.6"N 3°20'40.4"E
Chanac	Mairie	44°27'59.7"N 3°20'24.9"E
Chanac	Astro / SPAR	44°28'05.4"N 3°20'41.0"E
Chanac	Abri bus pharmacie	44°28'09.7"N 3°20'44.8"E
Mende	Zone commerciale de Ramilles	44°30'58.8"N 3°28'48.9"E
Mende	Hôpital (avenue du 8 mai)	44°31'22.0"N 3°29'23.6"E
Mende	Arrêt liO « Foirail »	44°30'58.0"N 3°29'56.1"E
Mende	Arrêt liO « Gare Routière »	44°31'15.6"N 3°30'09.4"E
Mende	Place Charles de Gaulle	44°31'05.6"N 3°30'05.9"E
Bourgs-sur-Colagne	Arrêt liO « Le Monastier »	44°30'55.2"N 3°15'18.8"E
Bourgs-sur-Colagne	Arrêt liO Chirac	44°31'23.6"N 3°16'04.6"E
Marvejols	Place du Soubeyran	44°33'17.5"N 3°17'27.1"E
Marvejols	Hôpital de Marvejols	44°33'53.6"N 3°17'33.7"E
Marvejols	Esplanade	44°33'05.9"N 3°17'37.4"E
Marvejols	Arrêt liO « Avenue du Cheyla »	44°33'15.9"N 3°17'38.9"E
Montrodat	CRF	44°34'16.3"N 3°19'40.1"E
Séverac d'Aveyron	Arrêt liO « Pharmacie du Château »	44°19'12.7"N 3°04'29.3"E
Séverac d'Aveyron	Arrêt liO « Gare SNCF »	44°19'29.3"N 3°03'26.9"E

## **ANNEXE 2**

TARIFICATION EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> janvier 2024

Tarifcation régionale liO : 2 € / trajet, soit 4 € aller/retour.

## **ANNEXE 3**

# **Règlement d'exploitation du service du transport à la demande**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public « Transport à la Demande » (TAD), et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, et contractuelles actuellement en vigueur.

## **ARTICLE 2 – Définition du service**

### **2.1 Couverture géographique**

Le service « TAD » dessert l'ensemble des quinze Communes de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN : BANASSAC-CANILHAC, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDES, LA CANOURGUE, LA TIEULE, LE MASSEGROS CAUSSES GORGES, LAVAL DU TARN, LES HERMAUX, LES SALCES, LES SALELLES, SAINT GERMAIN DU TEIL, SAINT PIERRE DE NOGARET, SAINT SATURNIN, TRELANS, situées hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité.

L'objectif principal est de pouvoir se déplacer sur le territoire de la CC ALCT, vers les bourgs centres, pour l'accès aux commerces et aux services : LA CANOURGUE, BANASSAC et CHANAC.

Les déplacements peuvent également s'effectuer depuis le domicile de l'utilisateur, à destination d'autres Bourgs des bassins de vie à proximité : ainsi, les usagers pourront se rendre à destination de BOURGS SUR COLAGNE (LE MONASTIER ET CHIRAC) MARVEJOLS, MONTRODAT, MENDE et SEVERAC D'AVEYRON pour le marché, les courses, les rendez-vous médicaux notamment, ainsi que l'accès aux services administratifs et aux arrêts liO.

Les déplacements peuvent s'effectuer depuis le domicile et, selon les motifs, à destination des points d'arrêts précisément énumérés dans l'annexe 1.

### **2.2 Jours et horaires de fonctionnement**

Le service TAD fonctionne uniquement aux jours et horaires indiqués sur l'annexe 1.

Les horaires définis lors de la réservation sont soumis aux aléas de la circulation.

### **2.3 Prise en charge des usagers**

Les usagers seront pris en charge à leur domicile pour se rendre sur un des points d'arrêts prédéfinis dans l'annexe 1.

Les usagers en fauteuil roulant devront le signaler lors de l'adhésion ou de la réservation pour mise en œuvre d'un véhicule adapté. Un justificatif (copie de la carte d'invalidité ou certificat médical) pourra être demandé par la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN pour vérifier la conformité du respect des critères de prise en charge.

## ARTICLE 3 – Utilisation du service « TAD »

### 3.1 Personnes autorisées

Le service « TAD » est accessible à tous, y compris les personnes à mobilité réduite (mal ou non voyantes, personnes en fauteuil roulant...). Ce service exclut le transport sanitaire.

Les mineurs non accompagnés ne sont pas autorisés à bord des véhicules. Pour la prise en charge des enfants en bas âge, un siège adapté à l'âge et à la morphologie de l'enfant est obligatoire et il appartient à l'utilisateur adulte accompagnant l'enfant de se munir de l'équipement nécessaire. L'utilisateur se doit d'en informer la centrale lors de la prise de la réservation. L'utilisateur peut se voir refuser l'accès au service en cas d'absence d'équipement permettant le transport en toute sécurité.

Le transporteur n'est tenu d'accepter les personnes que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas leur propre sécurité, celle des autres usagers et du conducteur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### 3.2 Modalités de réservation et inscription préalable

Pour pouvoir utiliser le service, l'utilisateur-adhérent doit en faire la demande, auprès de la **centrale de réservation, au 0 805 60 81 00** (N°vert).

Les réservations peuvent être effectuées :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
- La réservation pour le lendemain devra s'effectuer au plus tard la veille du déplacement jusqu'à 16 h 00 dans la limite des places et des horaires disponibles.
- Pour les déplacements du lundi la limite de réservation sera fixée au vendredi précédent à 16 h 00.

Le nombre de personnes à transporter (y compris les enfants) doit obligatoirement être mentionné lors de la réservation.

Il en va de même en cas de présence d'un animal (ex : chien guide d'aveugle). Le transport d'un animal est soumis à l'accord préalable du transporteur (cf article 5.1).

Le service de transport à la demande étant un service de transport collectif, les déplacements pourront être regroupées avec d'autres clients.

### 3.3 Titres de transport

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable. Sans titre de transport valide, le transport ne pourra être assuré.

#### 3.3.1 Tarifs et paiement du déplacement

La tarification appliquée sur le service de transport TAD est celle du réseau liO.

Le coût du déplacement est indiqué lors de la réservation, soit **2 € par trajet** à la charge de l'utilisateur (en cas d'aller-retour, cela compte pour 2 trajets, soit 4 €).

Le paiement du transport est effectué auprès du conducteur lors de la montée à bord du véhicule. L'utilisateur se doit de faire l'appoint autant que possible.

### 3.3.2 Limitation d'utilisation des titres de transport

Il est interdit :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'ayant-droit qui a fait l'objet d'une falsification quelconque ;

En cas de fraude avérée, le voyageur encourt la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport « TAD ».

### 3.4 Respect des horaires convenus

Le service « TAD » ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le transporteur désigné par la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN doit adapter, selon les termes prévus au marché, les moyens mis en œuvre pour assurer le transport de tous les usagers.

Le groupage et l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision du transporteur sur proposition de la centrale. La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet. Les horaires convenus lors de la réservation ne peuvent en aucun être modifiés, que ce soit à l'initiative de l'usager ou à l'initiative du conducteur.

Les horaires étant susceptibles de varier par rapport à la demande, il est demandé à chaque utilisateur du service de se présenter à l'arrêt au moins 10 minutes avant l'heure de rendez-vous convenu lors de la réservation.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 10 minutes après l'heure du rendez-vous.

Si cela ne perturbe pas la suite des transports qu'ils ont à effectuer, le délai maximum d'attente de la personne par l'exploitant, est fixé à 10 minutes.

Passé ce délai, il appartiendra à l'usager de s'organiser lui-même afin d'assurer son déplacement.

Les personnes ne s'étant pas présentées à l'arrêt sans information préalable jusqu'à la veille avant 16 h après de la centrale sont redevables d'une **pénalité de 15 €** (quinze euros).

Faute de régularisation par l'usager de cette pénalité, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN.

En cas de non-présence de l'usager de façon récurrente, la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de la Région.

### 3.5 Les annulations

Les annulations perturbent grandement le service. Un transport annulé au dernier moment ou rendu inutile par une absence est un transport qui n'est pas proposé aux autres usagers.

Pour annuler une réservation, l'usager est tenu de prévenir la centrale au minimum la veille avant 16 h (le vendredi pour une réservation le lundi). Hors de ce délai, l'usager est redevable d'une **pénalité de 15 €** (quinze euros). Faute de régularisation par l'usager de cette pénalité pour annulation tardive, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN.

En cas d'annulations tardives récurrentes, la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure. et accord de la Région.

## **ARTICLE 4 – Les conditions de transport**

### **4.1 Sécurité**

L'accès de toute personne est subordonné au respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur, de manière à ce que sa sécurité et celle des autres personnes transportées soit assurée.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable de toute dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propre propriétaire ou par une tierce personne.

### **4.2 Obligations de l'usager**

L'usager a la responsabilité d'attacher lui-même sa ceinture de sécurité. Pour rappel, le port de celle-ci est obligatoire.

Le conducteur pourra refuser l'accès à l'usager si ce dernier ne respecte pas les présentes conditions de sécurité.

### **4.3 Obligations du conducteur**

Le conducteur doit s'assurer que chaque usager a une ceinture de sécurité en état de fonctionnement et que les fauteuils roulants sont tous fixés dans le véhicule.

Aide à la personne handicapée : à l'exclusion de toute autre prestation, une aide à la personne handicapée sera apportée par l'agent de conduite, si besoin, (aide à la manipulation si nécessaire : de la personne, des bagages, du fauteuil).

Le conducteur n'accède en aucun cas à l'intérieur des lieux publics ou privés de prise en charge et/ou de dépose.

### **4.4 Accompagnateurs**

L'accompagnateur est une personne qui doit être signalée au moment de la réservation, et doit s'acquitter d'un titre de transport, et qui est en mesure d'assister la personne à mobilité réduite avant et après la descente du véhicule.

Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite ne pouvant voyager seules et titulaires d'une carte d'invalidité avec la mention « Tierce Personne » ou « besoin d'accompagnement » voyagent gratuitement.

## **ARTICLE 5 – Transports des animaux et objets divers**

### **5.1 Animaux**

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage pour toute la durée du voyage et demeure entièrement responsable de l'animal.

- pour les chiens guides d'aveugle ou de personne handicapée, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité : la présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause.

Le propriétaire reste le seul responsable des dommages que pourraient occasionner son animal.

## 5.2 Objets divers

Sont admis et transportés gratuitement :

- les petits bagages à main (en quantité raisonnable) ;
- les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre ;
- les porte-provisions ;
- les poussettes à condition d'être pliées.

Il est quand même demandé d'indiquer lors de la réservation la présence d'objets encombrants.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques).

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets.

Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

## ARTICLE 6 – Objets perdus ou trouvés

Les objets restent sous la seule responsabilité des voyageurs. Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés. Tout objet retrouvé sera gardé par le transporteur ou à la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN pendant 4 semaines.

## ARTICLE 7 – Interdictions et prescriptions

Il est interdit de :

- parler sans nécessité au conducteur ;
- incommoder les autres voyageurs ou troubler la tranquillité des voyageurs ;
- de fumer ou de vapoter dans le véhicule,
- consommer dans le véhicule toute boisson (alcoolisée ou non) et toute nourriture ;
- consommer toute sorte de stupéfiants dans le véhicule ;
- apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches... ;
- abandonner ou jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...), résidus ou détritiques de toute nature ;
- dégrader ou détériorer le matériel.
- de gêner le conducteur et les autres passagers par l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants (radios, téléphones portables ...) dès que le son en est audible par les autres voyageurs
- de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, disputes ou gestes inconvenants

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport «TAD».

## **ARTICLE 8 – Réclamations / Suggestions**

Les utilisateurs du service pourront faire part de leurs remarques ou réclamations à la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN

par courrier, à l'adresse : 16 quartier de Trémoulis – 48500 LA CANOURGUE,

par courriel, à l'adresse : [contact@ccaict.fr](mailto:contact@ccaict.fr)

**ou auprès de la centrale de réservation par téléphone 0805 60 81 00**

Le transporteur informe la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN de tous les dysfonctionnements et problèmes survenus au cours du service. La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN et le transporteur mettent à disposition de chaque usager un registre de dépôt de plainte.

La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN transmet chaque année un exemplaire du registre de dépôt de plainte à la Région Occitanie.

## **ARTICLE 9 – Information des voyageurs**

Le présent règlement est disponible auprès des conducteurs, à bord des véhicules, il peut également être expédié à tout voyageur sur simple demande.

## **ARTICLE 10 – Dispositions pénales**

Les infractions au présent règlement dûment constatées par procès-verbal, dressé par les agents assermentés du réseau régional de transport ou par les fonctionnaires de Police Nationale, pourront donner lieu à l'application de peines prévues dans les différents textes légaux et réglementaires en vigueur.



## **ANNEXE 4**

### **DEMANDE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION REGIONALE**

Je soussigné(e), Nom Prénom,.....,  
Représentant l'organisme (*préciser la raison sociale*) : .....  
En qualité de (*préciser la fonction*) : .....  
Sollicite par la présente le versement de ..... €

Au titre de :  avance,  solde de l'année : .....

**avance,**

- J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

**OU**

**solde**

- Le montant cumulé des dépenses réalisées est de .....€

**Je joins**

- l'état récapitulatif de l'exploitation du service de transport à la demande** (par ligne/ service : nombre d'usagers, nombre de déclenchements, nombre de kilomètres en charge), **des dépenses et des recettes** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant
- les copies des justificatifs de dépenses** exigés par la convention pour le versement de la contribution
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

Concernant la contribution (*préciser l'objet de la subvention*) :  
.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :.....

- J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la contribution et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération effectuée ;**
- En cas de demande d'avance, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération effectuée ont été acquittées.**

Date :

Cachet de la Communauté de Communes + signature

